

PLONGEE PROFESSIONNELLE

LES MESURES DE SECURITE

L'établissement de plongée

Quels sont les renseignements qui doivent être affichés sur le lieu de travail ?

- le nom de la ou des personnes prévues pour porter les premiers secours,
- la désignation et les moyens à mettre en œuvre pour joindre les secours médicaux,
- la désignation et les moyens à mettre en œuvre pour contacter le service médical d'urgence,
- le nom et les coordonnées du médecin du travail qui suit l'entreprise,
- le nom et les coordonnées de l'inspecteur du travail qui suit l'entreprise.
- les moyens de contacter les personnes ou organismes désignés ci-dessus.

De quoi se compose l'équipement d'un établissement ?

- l'établissement doit posséder un ou plusieurs réservoirs d'oxygène médical représentant au total un volume de 3 000 litres d'oxygène détendu à la pression atmosphérique,
- une trousse de secours,
- disposer du personnel compétent sachant mettre en œuvre les moyens de premiers secours,
- disposer d'une liaison radiotéléphonique permanente.

En cas d'inexistence de piste d'atterrissage, le volume minimum d'oxygène est porté à 6 000 litres d'oxygène médical détendu à la pression atmosphérique. Il en est de même pour tout lieu de plongée se situant à plus de 25 nautiques de sa base fixe.

En cas d'accident, le chef d'entreprise ou son représentant doit informer l'inspecteur du travail et le médecin du travail.

La plongée

Signalisation

Le chantier doit être balisé de jour comme de nuit selon les normes internationales.

Interdiction

L'usage des caissons monoplaces est interdit.

Il est interdit de poursuivre les travaux de plongée lorsque ces derniers sont exécutés sans protection dans des courants d'une vitesse relative d'au moins un mètre - seconde, soit deux nœuds.

Que contient obligatoirement l'embarcation de plongée ?

- des blocs-bouteilles de secours remplis,
- au moins un bloc-bouteille de secours, équipé de deux embouts buccaux permettant de respirer en immersion, par équipe de travailleurs sous-marins et pour quatre travailleurs sous-marins au maximum,
- un inhalateur d'oxygène et un ou plusieurs réservoirs d'oxygène médical représentant au total un volume minimum de 1 500 litres d'oxygène détendu à la pression atmosphérique,
- une trousse de secours,
- un cordage d'une longueur supérieure à la profondeur d'immersion,
- un sondeur à main immergeable ou un sondeur à poste fixe ou tout autre moyen d'une efficacité équivalente,
- une table de plongée immergeable conforme à la réglementation en vigueur,
- une échelle ou un dispositif équivalent pour remonter à bord, dans le cas d'un franc bord de hauteur supérieure à 50 centimètres,

- un moyen de rappel des travailleurs sous-marins en immersion,
- une ardoise et un crayon immergeables.

Les équipes de travail sous-marines

1- Pour les plongées en scaphandre autonome

Elles doivent être exécutées par une équipe d'au moins deux travailleurs sous-marins et d'un surveillant de plongée dont la présence en surface est obligatoire sur le chantier même de la plongée.

Le surveillant de plongée doit être titulaire :

- soit, d'une qualification de plongeur professionnel correspondant à la profondeur du chantier surveillé,
- soit, d'un brevet sanctionnant une formation aux premiers secours, notamment aux accidents de plongée,
- et du permis de conduire en mer.

2- Pour les interventions sur des fonds ne dépassant pas 12 mètres :

Composition de l'équipe intervenante :

- **en surface** : l'équipe peut être composée d'une seule personne titulaire d'un brevet sanctionnant une formation aux premiers secours, notamment aux accidents de plongée, et du permis de conduire en mer,
- **en plongée** : elle peut être réduite à une seule personne.

Les personnels de plongée et en surface doivent porter un équipement approprié permettant une intervention de sauvetage du plongeur en difficulté.

En cas de chantier dérivant, l'équipe comprendra en outre obligatoirement un conducteur d'embarcation.

Quels sont les vêtements et accessoires de plongée ?

Pour la plongée en scaphandre autonome, les accessoires de plongée comprennent obligatoirement :

- une combinaison de plongée,
- un masque,
- un tuba,
- des palmes,
- des gants,
- un poignard,
- un gilet de sécurité à gonflage par air, par inflateur ou direct système,
- une montre étanche,
- un profondimètre avec dispositif de mise en mémoire de la profondeur maximale atteinte,
- une/des bouteille(s) équipée(s) d'un mano-mètre et/ou d'un mécanisme de réserve,
- deux détendeurs pourvus d'embouts buccaux permettant de respirer en immersion,
- une ceinture de lest à boucle largable,
- une bouée parachute de palier permettant également le repérage (une par équipe),
- une table de plongée immergeable conforme,
- une lampe étanche (pour les plongées de nuit ou par mauvaise visibilité).

Pour les plongeurs DPP1, le double détendeur et la bouée parachute ne sont pas obligatoires.

Pour la plongée en scaphandre autonome avec utilisation de vêtements étanches à volume variable :

outre les accessoires prévus ci-dessus, le chef d'entreprise ou son représentant doit fournir à chaque scaphandrier les lests spécifiques de dos et de poitrine et éventuellement de pieds.

Le poids des lests non largables ne doit pas être supérieur à 20 % du poids total des lests. Dans ce cas, le scaphandrier doit avoir reçu une formation spécifique à ce type de matériel.

Pour la plongée en narguilé :

outre les vêtements et accessoires prévus ci-dessus, le chef d'entreprise ou son représentant doit fournir à chaque scaphandrier un harnais et une ligne de sécurité.

De plus, le tuyau d'arrivée du gaz doit être amarré de telle sorte qu'une traction sur celui-ci n'exerce aucun effort sur le détenteur.

Si la plongée en narguilé comporte l'utilisation de vêtements étanches à volume variable :

des lests spécifiques de dos, de poitrine et éventuellement de pieds sont fournis au scaphandrier. Le poids des lests non largables ne doit pas être supérieur à 20 % du poids total des lests.

Si le scaphandrier utilise un habit à casque :

le tuyau d'arrivée du gaz doit être amarré de telle sorte qu'une traction sur celui-ci n'exerce aucun effort sur le raccord au niveau du casque.

Travaux à l'explosif

La position d'un explosif doit être matérialisé par une bouée en surface.

Le dispositif de mise à feu doit rester en surface et n'être relié à la charge qu'au dernier moment.

En aucun cas, le dispositif d'amorçage ne doit être placé sur la bouée de signalisation.

La mise à feu ne peut avoir lieu qu'après le retour des scaphandriers sur la plate-forme de plongée.

Aucun travailleur sous-marin ne doit se trouver dans l'eau lors des tirs.

Soudage et découpage sous-marins

Les travaux de soudure ou de découpage peuvent être pratiqués sans restriction à l'arc électrique ou à la lance thermique.

En cas d'emploi de chalumeau à gaz, l'utilisation de mélange oxygène - acétylène est interdite à des pressions relatives supérieures à 1,2 bar.

| |
|---|
| <i>Texte de référence : extraits de la délibération n°2000-130 APF du 26 octobre 2000 (articles 12,13, 14, 16, 17, 18,19)</i> |
|---|